

## Arrêt

**n° 349 865 du 6 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charline NAHON**  
**Avenue du Luxembourg 72**  
**4020 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77, anciens, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE loco Me C. NAHON, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique zombo. Vous êtes né le 22 octobre 1989 à Maquel Do Zombo.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2001 ou 2002, vous quittez l'Angola pour rejoindre votre père qui réside en Belgique depuis plusieurs années. C'est votre père qui organise votre voyage vers la Belgique.*

*Vous arrivez en Belgique en 2001 ou 2002 et vous êtes inscrit sur l'annexe 26 de votre père.*

*Vous faites des démarches pour obtenir la nationalité belge mais elles demeurent infructueuses.*

*Entre 2009 et 2025, vous êtes arrêté et condamné à de multiples repises en Belgique notamment pour port d'armes prohibées, détention de stupéfiants et violences à l'encontre de votre ex-compagne. L'ensemble des informations relatives à vos condamnations se trouvent dans votre dossier administratif. De nombreux ordre de quitter le territoire vous ont aussi été délivrés.*

*Le 25 mars 2026, vous introduisez une demande de protection internationale alors que vous êtes détenu au centre fermé de Vottem en vue d'un rapatriement initialement prévu le 23 décembre 2025 et puis annulé.*

*En cas de retour en Angola vous invoquez des craintes potentielles liés aux problèmes qui ont poussé votre père à quitter l'Angola. Vous déclarez également craindre le fait que vous ne connaissez plus personne dans le pays et vous craignez de vous retrouver à la rue.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez en entretien avoir demandé une protection internationale auprès des autorités belges pour clarifier votre situation administrative en Belgique car vous résidez sur le territoire belge depuis 25 ans (Notes d'entretien personnel (NEP) p. 10). Le Commissariat général n'est pas compétent dans ce domaine.*

*En outre, vous déclarez craindre des persécutions totalement hypothétiques liées aux problèmes qui ont poussé votre père à quitter l'Angola. Or, questionné sur les problèmes en question, vous n'avez aucune information à nous fournir (NEP p.11). Votre père a bien introduit une demande de protection internationale en Belgique mais n'a pas été (du fait de sa volonté) jusqu'au bout de la procédure. Partant, il est impossible pour le Commissariat général de se prononcer sur des craintes hypothétiques liées à des problèmes inconnus.*

*Enfin, il ressort de votre dossier administratif que vous avez obtenu de l'ambassade de la République d'Angola en Belgique le 21 octobre 2020, un certificat d'extrait d'acte de naissance et le 12 novembre 2020, un certificat de nationalité (voir dossier administratif farde bleue). Les démarches administratives effectuées auprès de l'ambassade démontrent que vous n'avez pas de problèmes avec vos autorités nationales.*

*Ainsi, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ; vos craintes n'étant en effet pas constitutives d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques.*

*Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire.*

*Force est toutefois de constater que vous ne parvenez pas à convaincre de l'existence de risques réels d'atteintes graves dans votre chef, en cas de retour en Angola pour les raisons développées ci-dessous.*

*Vous vous contentez de motiver vos craintes en avançant le fait que vous avez quitté le pays depuis plus de 25 ans, que vous ne parlez plus le portugais et que vous n'avez plus de tissu social dans le pays (NEP p.6,10,11,12). Or, vous êtes un homme de 36 ans qui est allé à l'école et en bonne santé. Rien dans votre*

*dossier ne permet d'établir que vous ne serez pas à même de vous débrouiller seul dans le pays dont vous avez la nationalité. Ces risques d'atteintes graves sont donc également complètement hypothétiques.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne renversent pas le sens de la présente décision.*

*L'annexe 26 de votre père sur laquelle vous êtes ajouté le 9 octobre 2001, atteste du fait que votre père a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 16 juillet 1991 et que vous étiez en Belgique le 9 octobre 2001 ; rien de plus.*

*Les documents relatifs à votre acte de notoriété à savoir le courrier des notaires [D.] et [Du.] ainsi que le jugement ont trait à cette procédure mais n'ont pas de lien avec votre demande de protection internationale.*

*Le courrier de la commune de Jette daté du 31 mai 2010 est relatif à votre dossier de nationalité.*

*Votre attestation de fréquentation scolaire datée du 1er décembre 2009 ainsi que votre bulletin pour l'année scolaire 2007-2008 attestent que vous avez fréquenté l'école en Belgique en 2001, 2002, 2003, 2007 et 2008.*

*La requête en assistance juridique datée du 7 avril 2026 ainsi que la citation en établissement judiciaire de la paternité du père biologique attestent que vous avez entamé des démarches pour reconnaître vos enfants ; ce qui n'est pas remis en cause.*

*Le Commissariat général a pris compte des observations que vous avez déposées le 3 juin 2026.*

*En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre législatif applicable**

2.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 25 mars 2026, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §4, alinéa 3, de la même loi dispose : « *Pour les recours introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et auxquels s'applique une procédure accélérée telle que visée aux articles 39/77 ou 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un recours introduit avant l'entrée en vigueur de la loi CCE et auquel s'applique l'ancien article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

### **3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

#### **3.1. Les faits et rétroactes de la demande**

Le requérant est de nationalité angolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint de rentrer dans son pays d'origine en raison des problèmes que son père y a rencontrés et qui l'ont conduit à venir en Belgique en 2001. Il invoque également qu'il vit en Belgique depuis vingt-cinq ans, qu'il n'a plus aucun attaché dans son pays et que, par la présente procédure de protection internationale, il entend régulariser sa situation administrative.

#### **3.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime en substance que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions matérielles qu'il énonce sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

#### **3.3. La requête**

Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique « *Pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense.* » (requête, p. 4).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

### 3.4. Les nouveaux documents

La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 11) une note complémentaire datée du 30 juin 2026.

La partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 13) un note complémentaire datée du 30 juin 2026 à laquelle est annexée l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026 dans les affaires 8448 et 8449.

## 4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/5 ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'il appartient au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de convoquer au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

Cette disposition de la loi transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale.

Tant le législateur européen que le législateur belge ont ainsi exprimé leur volonté de garantir aux demandeurs de protection internationale le droit d'être entendus.

4.2. L'entretien personnel visé à l'article 57/5ter précité de la loi du 15 décembre 1980 est une étape essentielle de la procédure d'asile au cours de laquelle le demandeur de protection internationale est invité à fournir toutes les informations utiles concernant son identité, son origine, les motifs de sa demande de protection internationale.

En outre, il ressort de l'article 57/5 quater, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable lors de la phase d'examen de la demande par la partie défenderesse, que :

*« Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal ».*

4.3. L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit en outre explicitement la possibilité pour le Commissariat général d'organiser des entretiens par vidéoconférence avec les demandeurs de protection internationale.

En effet, l'article 12/1 dudit arrêté royal, dispose comme suit :

*« § 1. Le Commissaire général peut décider que l'entretien personnel se déroule à distance.*

*§ 2. Le demandeur de protection internationale peut communiquer les raisons d'éventuelles objections à l'organisation de l'entretien personnel à distance.*

Ces objections doivent être communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure, et doivent parvenir au Commissaire général au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'entretien personnel.

Par dérogation au deuxième alinéa, le demandeur, qui a été convoqué à un entretien personnel conformément à l'article 7, paragraphes 5, 6 ou 7, doit transmettre ses objections aussi rapidement que possible au Commissaire général.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur à un entretien personnel à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit. »

L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose quant à lui :

« Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention ».

L'article 13/1 du même arrêté royal dispose ce qui suit :

« L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition.

Lorsque l'audition a lieu à distance, il est donné à l'avocat et à la personne de confiance la possibilité d'assister à l'audition à distance, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent ».

4.4. Lors de l'audience du 1er juillet 2026, le Conseil a soumis au débat contradictoire l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°73/2026 du 18 juin 2026, dans lequel, en réponse aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'un entretien personnel mené par vidéoconférence impliquant la transmission de données à caractère personnel, la Cour a considéré ce qui suit :

« B.14.1. Il y a lieu de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction a quo que les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas compatibles avec les normes de contrôle précitées en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;
- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;
- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;
- et, finalement, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'entretien visé par ces dispositions puisse se dérouler par vidéoconférence.

B.14.2. La Cour constate cependant que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une autre interprétation puisqu'elles ne font aucune mention de la possibilité que l'entretien personnel qu'elles visent puisse se dérouler par vidéoconférence. Elles peuvent donc être interprétées comme ne permettant pas que cet entretien se déroule par vidéoconférence. Dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Ainsi, dans son arrêt du 18 juin 2026, la Cour constitutionnelle a jugé que plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles étaient applicables dans le cadre de la présente demande de protection internationale et au moment de la décision attaquée du 9 juin 2026, violent, au regard des considérations développées par la Cour, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), ainsi qu'avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, si elles sont interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence.

4.5. Or, tel a bien été le cas en l'espèce, le requérant ayant été entendu le 21 mai 2026, par vidéoconférence, depuis son lieu de détention au centre fermé de Vottem.

4.6. Dès lors que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la (non-)constitutionnalité des normes précitées, il y a lieu de constater, dans les circonstances de l'espèce, que l'entretien personnel du requérant – élément essentiel de la procédure de protection internationale –, tel qu'il a été organisé par vidéoconférence par la partie défenderesse, a été mené selon une modalité dépourvue de base légale suffisante et sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, ce qui affecte le cœur même de la procédure.

4.7. A cet égard, la circonstance que la loi du 16 juin 2026 ait intégré, dans la loi du 15 décembre 1980, l'article 57/5 *sexies* qui dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut organiser l'entretien personnel par vidéoconférence dans des circonstances dûment justifiées* » ne change pas les constats qui précèdent.

En effet, avec l'entrée en vigueur de loi du 16 juin 2026, l'article 57/5 *sexies* précité est désormais applicable et peut servir de base légale pour que les entretiens personnels qui n'ont pas encore eu lieu puissent, le cas échéant, être réalisés par vidéoconférence, en ce compris s'agissant de demandes de protection internationale introduites avant le 12 juin 2026.

En revanche, cette disposition ne peut pas servir rétroactivement de base légale pour justifier une modalité d'entretien personnel qui, au moment où il a été réalisé, en était dépourvu.

En l'espèce, le Conseil constate qu'au moment où l'entretien personnel du requérant a eu lieu, à savoir le 21 mai 2026, il n'existait aucune base légale pour qu'il soit réalisé par vidéoconférence, ce qui suffit pour amener le Conseil à devoir conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer.

4.8. Du reste, l'entretien personnel du requérant ayant été réalisé par vidéoconférence, sans base légale et sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, il place le Conseil dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit.

Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.9. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée conformément à l'ancien 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 juin 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

J. MALENGREAU,

Le greffier,

J. MALENGREAU

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

J.-F. HAYEZ